



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-012

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2020-01-17-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-08-05-001 du 5 août 2019 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (2 pages) Page 4

## **Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2020-01-20-003 - AP MED SANI CORSE Janv 2020 (4 pages) Page 7

2A-2020-01-20-002 - AP MED ToxiCorse janv 2020 (3 pages) Page 12

2A-2020-01-20-001 - AP modificatif SGBC (4 pages) Page 16

2A-2020-01-08-003 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - Avis favorable CDAC du 8 janvier 2020 extension Casino Propriano (5 pages) Page 21

2A-2020-01-08-002 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - Avis favorable CDAC du 8 janvier 2020 régularisation galerie marchande Casino Propriano (4 pages) Page 27

2A-2020-01-14-005 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation d'intercommunalité à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2020 (8 pages) Page 32

2A-2020-01-14-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation de compensation des groupements à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2020 (6 pages) Page 41

2A-2020-01-14-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à verser à la commune d'Ajaccio au titre de l'année 2020 (2 pages) Page 48

2A-2020-01-14-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation forfaitaire des communes à verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2020 (10 pages) Page 51

## **Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2020-01-16-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FOZ05 et son accès, établi sur le territoire de la commune de FOZZANO (5 pages) Page 62

2A-2020-01-16-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FOZ06 et son accès, établi sur le territoire de la commune de FOZZANO (5 pages) Page 68

2A-2020-01-16-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vera établie sur le territoire de la commune de FOZZANO. (5 pages) Page 74

2A-2020-01-16-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio indiquées dans l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau modificatif n°2A-2017-02-02-002 du 02 février 2017 (3 pages)

Page 80

**Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

2A-2020-01-16-006 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant mise en demeure à la "Sarl Chéloniens diffusion" de régulariser ses situations administratives relatives à la commercialisation d'espèces de tortues terrestres menacées d'extinction, et relative à son activité de parc animalier de présentation au public. (8 pages)

Page 84

**Direction Régionales des Finances Publiques**

2A-2020-01-20-004 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Arrêté de fermeture au public de l'ensemble des centres des finances publiques de Corse du Sud le 22 mai 2020 et le 13 juillet 2020 (1 page)

Page 93

**Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

2A-2020-01-17-003 - DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - ML Services - Morgan LAURENT (2 pages)

Page 95

2A-2020-01-20-006 - DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Kedma Mendes (2 pages)

Page 98

# Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-01-17-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-08-05-001 du 5 août 2019 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020



**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la maire de la commune de Letia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché à l'emplacement habituel d'affichage administratif de la commune de Letia.

Fait à Ajaccio, le **17 JAN. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète  
Le secrétaire général  
  
Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-01-20-003

AP MED SANI CORSE Janv 2020

*AP mise en demeure de la société SANICORSE de respecter les dispositions des PA du 23/05/2008  
et du 02/02/2019*



## PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

### **Arrêté n° du**

**mettant en demeure la société SANI-CORSE, sise sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO (20167), lieu-dit Ponte Bonello, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-0511 du 23 mai 2008 et de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8 et L.511-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M. Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-0511 du 23/05/08 dérogeant à l'article 88 du règlement sanitaire départemental et autorisant la société SANI-CORSE à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux à SARROLA-CARCOPINO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 fixant des prescriptions additionnelles à la société SANI-CORSE ;
- Vu** le rapport du 10 décembre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 7 octobre 2019, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service en charge de l'inspection des installations classées, sur le site de la société SANI-CORSE à SARROLA CARCOPINO (20167), lieu-dit Ponte Bonello ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 7 octobre 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté :

- qu'un registre « entrée et sortie » des déchets n'avait pas été mis en place dans les formes prévues par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°08-0511 du 23 mai 2008 ;
- que l'exploitant n'avait pas justifié de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire notamment dans son étude des dangers (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019) ;
- que l'exploitant n'avait pas mis en place de registre de suivi tel que prévu par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 ;
- que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance de M<sup>me</sup> la Préfète le descriptif prévu à l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 ;
- que l'exploitant n'avait pas transmis la proposition de classement de ses activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées notamment les rubriques 3000 (cf. article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019) ;
- que l'exploitant n'avait pas justifié, par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'éventuel statut « Seveso » de son site (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019).

**CONSIDÉRANT** que les constats précités constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°08-0511 du 23 mai 2008 et 3, 4, 9, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie notamment la protection de la nature ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La société SANI-CORSE, sise sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, lieu-dit Ponte Bonello, exploitant une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais impartis.

Le délai de la mise en demeure est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°08-0511 du 23 mai 2008 et 3, 4, 9, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 :

**Article 2.1** « L'exploitant tient un registre d'entrée permettant d'assurer tout au long de l'exploitation une comptabilité rigoureuse des déchets acceptés ou refusés sur l'installation. Les raisons pour lesquelles un déchet n'a pas été admis doivent être consignées sur ce registre. L'exploitant tient également à jour un registre de sortie des déchets après traitement. Ces registres restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans ».

**Article 2.2** « La société SANI-CORSE transmet sa proposition de classement de ses activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées notamment les rubriques 3000. Le cas échéant, l'exploitant mentionne le BREF applicable relatif à la rubrique principale proposée ».

**Article 2.3** « La société SANI-CORSE justifie par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que le site a (ou non) le statut « Seveso ».

**Article 2.4** « L'exploitant met en place un registre de suivi dans lequel il indique la date du contrôle, le point contrôlé, la périodicité du contrôle, le nom de l'organisme de contrôle et les conclusions. Ces contrôles sont au moins les suivants :

- 4 essais annuels de prétraitement sur des spores de germes (*Bacillus athrophaeus* ou *Geobacillus stearothermophilus*) sur chacun des inerteurs ECODAS ;
- 1 contrôle annuel de la qualité de l'air au niveau de 2 inerteurs ECODAS (cf. article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 08-0511 du 23/05/08) ;
- 1 essai semestriel de prétraitement de DASRI sur un cycle de fonctionnement tel que spécifié par l'article 5.1.9 de la norme NFX 30-503 et l'article 1 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 ;
- 1 contrôle annuel des extincteurs ;
- 1 contrôle annuel des installations électriques de l'établissement ;
- 1 mesure des émissions sonores tous les 5 ans.

Les contrôles éventuels relatifs aux autres moyens de lutte contre l'incendie sont également renseignés dans ce registre ainsi que les contrôles :

- effectués au niveau des installations de protection contre les effets de la foudre ;
- des rejets liquides issus des 2 inerteurs ECODAS lors de chaque cycle de désinfection ;
- d'étanchéité effectués au niveau des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène (groupes froids) ».

**Article 2.5** « L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire. Ce volume est estimé dans l'étude de dangers visée à l'[article 13](#) du présent arrêté.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ».

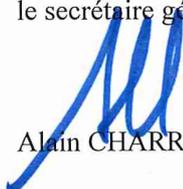
**Article 2.6** « L'exploitant porte à la connaissance de la préfète de la Corse-du-Sud un dossier descriptif des activités de son site. Ce dossier comprend :

- un bilan relatif à la nature, la provenance, la destination et le tonnage des déchets traités sur l'installation en 2016, 2017 et 2018,
- une description des rejets atmosphériques (canalisés et/ou diffus),
- les caractéristiques du forage,
- une étude de dangers complète (version projet remise à l'inspecteur le 16 décembre 2014) ».

- Article 3** Les éléments visant à justifier du respect de l'article 2 du présent arrêté sont transmis à M<sup>me</sup> la Préfète de la Corse-du-Sud et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois et une semaine à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4** Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 Code de l'environnement.
- Article 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur de la régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **20 JAN. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- *Par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.*
- *Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-01-20-002

AP MED ToxiCorse janv 2020

*AP mettant en demeure la société Toxi Corse de respecter l'APC du 10 septembre 2019*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n°**

**du**

**mettant en demeure la société TOXI-CORSE, sise sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO (20167), Zone Industrielle Caldaniccia, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8 et L.511-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M. Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI-CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur la commune de SARROLA CARCOPINO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-1746 du 14 décembre 2006 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 fixant des prescriptions additionnelles à la société TOXI-CORSE ;
- Vu** le rapport du 10 décembre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 7 octobre 2019, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service en charge de l'inspection des installations classées, sur le site de la société TOXI-CORSE à SARROLA CARCOPINO (20167), Zone Industrielle Caldaniccia ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 7 octobre 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté :

- que l'exploitant n'avait pas transmis de dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ainsi qu'un rapport de base (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019) ;
- que l'exploitant n'avait pas justifié, par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'éventuel statut « Seveso » de son site (cf. article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019).

**CONSIDÉRANT** que les constats précités constituent des manquements aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie notamment la protection de la nature ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La société TOXI-CORSE, sise sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, Zone Industrielle Caldaniccia, exploitant une station de regroupement et de transit de déchets toxiques, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais impartis.

Le délai de la mise en demeure est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** L'exploitant respecte les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 :

**Article 2.1** « La société TOXI-CORSE transmet un nouveau dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale 3550 ainsi qu'un rapport de base ».

**Article 2.2** « La société TOXI-CORSE justifie par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que le site a (ou non) le statut « Seveso ».

**Article 3** Les éléments visant à justifier du respect de l'article 2 du présent arrêté sont transmis à M<sup>me</sup> la Préfète de la Corse-du-Sud et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois et une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

**20 JAN. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- *Par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.*
- *Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-01-20-001

AP modificatif SGBC

*AP modifiant les dispositions de l'AP 06-1724 du 12 décembre 2006*

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service Risque, Énergie et Transport

Arrêté n°

du

**modifiant les dispositions relatives aux mesures de retombées de poussières dans l'environnement de l'arrêté préfectoral n°06-1724 du 12 décembre 2006 autorisant la Société des Granulats et Bétons Corses (SGBC)**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;
- Vu** la directive n° 2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
- Vu** le Code de l'environnement partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L.181-14 ainsi que la partie réglementaire livre 1<sup>er</sup>, titre VIII ; procédures administratives et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant ou en étendant le régime de l'enregistrement pour plusieurs rubriques de la nomenclature et notamment celui de la rubrique 2515 relative aux installations de traitement de matériaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant les dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-1724 du 12 décembre 2006, autorisant la Société des Granulats et Bétons Corses (SGBC), à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières, sur le territoire de la commune de Sarrola -Carcopino, au lieu-dit "Ponte Bonello" ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 14 octobre 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation, en date du 2 décembre 2019 du demandeur sur ce projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'article 3-II-2-4 de l'arrêté préfectoral n°06-1724 du 12 décembre 2006 autorisant la Société des Granulats et Bétons Corses (SGBC) à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux carrières, sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, au lieu-dit "Ponte Bonello", ne permettent pas d'évaluer correctement l'impact des retombées de poussières dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** le renforcement de la surveillance de la qualité de l'air autour des activités de carrières et de leurs installations annexes, défini dans le Plan de Protection de l'Air de la région ajaccienne, en cours d'élaboration, référencé sous l'action FR-PPA AJACCIO-[PM10 PM2,5]-[Réglementaire 7] ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Outre l'article cité en 2, du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-1724 du 12 décembre 2006 autorisant la Société des Granulats et Bétons Corses (SGBC) à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières, sur le territoire de la Sarrola Carcopino, au lieu-dit "Ponte Bonello", restent inchangées

## Article 2

Les dispositions de l'article 3.II.2.4, des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06-1724 du 12 décembre 2006, relatives à l'activité autorisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### 3.II.2.4 L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.II.2.5 Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 3.II.2.6 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 3.II.2.6 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 3.II.2.6 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3.II.2.6 Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 3.II.2.8 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3.II.2.7 - Pour les installations soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 3.II.2.4 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les installations dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de l'exploitation exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

3.II.2.8 - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la Corse-du-Sud et le maire de Sarrola-Carcopino, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 JAN. 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-01-08-003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
Avis favorable CDAC du 8 janvier 2020 extension Casino  
Propriano



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
DPPCL/BEA/CDAC/MAF

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de PROPRIANO

Département de la Corse-du-Sud

Extension de 427 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne Casino

Avis n° 2019-03-2A

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-17 à L 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- Vu la loi n°2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse, n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et n°2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n°2018-96 du 13 février 2018 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial en Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination M<sup>me</sup> Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-10-11-003 du 11 octobre 2018 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de permis de construire présentée par la SNC PRODIS 2, enregistrée en mairie de Propriano le 3 octobre 2019 sous le n° PC 02A 249 19 N0021, valant autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 427 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne Casino au sein d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 577 m<sup>2</sup>, composé d'un supermarché d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup> et de sept cellules commerciales d'une surface de vente de 577 m<sup>2</sup>, pour porter la surface de vente totale à 3 004 m<sup>2</sup>, sis lieu-dit « Vigna Majo », sur la commune de PROPRIANO et enregistrée le 14 novembre 2019 sous le n°2019-03/2A ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-12-10-CDAC-003 du 10 décembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 427 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne Casino au sein d'un ensemble commerciale d'une surface de vente totale de 2 577 m<sup>2</sup>, sis lieu-dit « Vigna Majo », sur la commune de PROPRIANO ;
- Vu la transmission de la demande aux membres de la commission par courriels en date du 13 décembre 2019 ;
- Vu la convocation des membres de la commission adressée par courriels en date du 26 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 27 décembre 2019 ;

Après avoir étudié le rapport de la DDTM et en avoir délibéré le 8 janvier 2020, les membres de la Commission assistés de Madame Elisabeth VINCENTELLI, représentant la directrice départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de 427 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne Casino pour porter sa surface de vente à 2 427 m<sup>2</sup>, sis lieu-dit « Vigna Majo », sur la commune de PROPRIANO ;

CONSIDÉRANT que le *Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse* approuvé par délibération de l'assemblée de Corse n° 15/235 AC du 2 octobre 2015, identifie la commune de

Propriano comme faisant d'un pôle urbain secondaire pour lequel il recommande le maintien et le confortement des activités commerciales, en particulier dans les centralités ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette est situé sur le territoire de la commune de Propriano, régie par le plan local d'urbanisme et dans un secteur où se mêlent habitat individuel, collectifs, équipements publics et commerces ;

CONSIDÉRANT qu'aucune protection particulière relative à sa qualité patrimoniale ne concerne le site (site inscrit, classé, ...) ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise retenue s'étend sur 37 communes de la Corse-du-Sud représentant une population estimée à 16 215 habitants en 2016, en augmentation de 12,2% par rapport au recensement général de 1999 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise accueille en moyenne sur l'année un potentiel touristique correspondant à une fois et demi sa population résidente représentant 23 965 touristes ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD19A qui est une voie de contournement du centre-ville entre deux sections de la RT40, que le site est accessible par un giratoire et que le flux moyen généré par cet ensemble commercial est estimé à 1600 véhicules/jour ;

CONSIDÉRANT que l'extension du projet va permettre de faciliter le déplacement des personnes dans les allées menant aux rayons ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par le demandeur pour réduire la consommation énergétique avec notamment, le remplacement du système d'éclairage actuel par des LED et une étude menée concernant l'installations de 900 panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parc de stationnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets (emballages, cartons, plastiques, bois) seront triés (récupération et traitement) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE émettent un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 427 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne Casino au sein d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 577 m<sup>2</sup>, composé d'un supermarché d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup> et de sept cellules commerciales d'une surface de vente de 577 m<sup>2</sup>, pour porter la surface de vente totale à 3 004 m<sup>2</sup>, de la SCI PRODIS 2 dont la gérance est assurée par la SA CODIM, elle-même représentée par M. Stéphane GALLIS.**

**Ont voté favorablement :**

Monsieur Paul-Marie BARTOLI, maire de Propriano, commune d'implantation ;

Monsieur Jean PAJANACCI, président de la communauté de communes du Sartonais-Valinco ;

Madame Joselyne MATTEI-FAZI, maire de RENNO, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Rinaldo SPANO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Marie-Christine CIANELLI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Monsieur Yannick LEGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Se sont abstenues :**

Madame Laura Maria POLI, conseillère élue à l'Assemblée de Corse ;

Madame Nathalie GARS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission, le présent avis sera notifié au pétitionnaire, au maire de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Dans le même temps, un extrait de l'avis sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois. Ce recours est ouvert au préfet, aux membres de la commission départementale, ainsi qu'à toute personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce.

Le délai de recours d'un mois court, pour la préfète ainsi que pour les membres de la commission départementale, à compter de la date de la réunion de cette dernière, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et publication dans les deux journaux régionaux).

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la CNAC par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par la préfète, par voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

A peine, d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

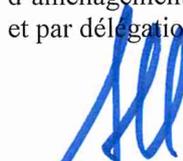
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Si elle n'en est pas l'auteure, la préfète est informée du dépôt du recours par le secrétariat de la CNAC ; et elle en informe, par tout moyen, les membres de la commission départementale.

Dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe, par tout moyen, l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

*Fait à Ajaccio, le 8 janvier 2020*

Pour la préfète,  
Présidente de la Commission départementale  
d'aménagement commercial  
et par délégation, le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-01-08-002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
Avis favorable CDAC du 8 janvier 2020 régularisation  
galerie marchande Casino Propriano



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
DPPCL/BEA/CDAC/MAF

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de PROPRIANO

Département de la Corse-du-Sud

Extension par régularisation de 577 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial du  
supermarché à l'enseigne Casino

Avis n° 2019-02-2A

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-17 à L 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- Vu la loi n°2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse, n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et n°2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n°2018-96 du 13 février 2018 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial en Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination M<sup>me</sup> Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-10-11-003 du 11 octobre 2018 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI COFRAPEX, enregistrée en mairie de Propriano le 3 octobre 2019 sous le n° PC 02A 249 19 N0022, valant autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension par régularisation de 577 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne Casino par la création de six cellules commerciales et portant sa surface de vente à 2 577 m<sup>2</sup>, sis lieu-dit « Vigna Majo », sur la commune de PROPRIANO et enregistrée le 14 novembre 2019 sous le n°2019-02/2A ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-12-10-CDAC-002 du 10 décembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension par régularisation de 577 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne Casino par la création de six cellules commerciales et portant sa surface de vente à 2 577 m<sup>2</sup>, sis lieu-dit « Vigna Majo », sur la commune de PROPRIANO ;
- Vu la transmission de la demande aux membres de la commission par courriels en date des 12 et 13 décembre 2019 ;
- Vu la convocation des membres de la commission adressée par courriels en date du 26 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 27 décembre 2019 ;

Après avoir étudié le rapport de la DDTM et en avoir délibéré le 8 janvier 2020, les membres de la Commission assistés de Madame Elisabeth VINCENTELLI, représentant la directrice départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension par régularisation de 577 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial du supermarché à l'enseigne Casino par la création de six cellules commerciales et portant sa surface de vente à 2 577 m<sup>2</sup>, sis lieu-dit « Vigna Majo », sur la commune de PROPRIANO ;

CONSIDÉRANT que le *Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse* approuvé par délibération de l'assemblée de Corse n° 15/235 AC du 2 octobre 2015, identifie la commune de

Propriano comme faisant partie d'un pôle urbain secondaire pour lequel il recommande le maintien et le confortement des activités commerciales, en particulier dans les centralités ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette est situé sur le territoire de la commune de Propriano, régie par un plan local d'urbanisme et dans un secteur où se mêlent habitat individuel, collectifs, équipements publics et commerces ;

CONSIDÉRANT qu'aucune protection particulière relative à sa qualité patrimoniale ne concerne le site (site inscrit, classé, ...) ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise retenue s'étend sur 37 communes de la Corse-du-Sud représentant une population estimée à 16 215 habitants en 2016, en augmentation de 12,2% par rapport au recensement général de 1999 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise accueille en moyenne sur l'année un potentiel touristique correspondant à une fois et demi sa population résidente représentant 23 965 touristes ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD19A qui est une voie de contournement du centre-ville entre deux sections de la RT40, que le site est accessible par un giratoire et que le flux moyen généré par cet ensemble commercial est estimé à 1600 véhicules/jour ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par le demandeur pour réduire la consommation énergétique avec notamment, le remplacement du système d'éclairage actuel par des LED et une étude menée concernant l'installations de 900 panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parc de stationnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets (emballages, cartons, plastiques, bois) seront triés (récupération et traitement) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE émettent un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par régularisation de 577 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial du supermarché à l'enseigne Casino par la création de six cellules commerciales et portant sa surface de vente à 2 577 m<sup>2</sup>, de la SCI COFRAPEX représentée par Noël DEVICHI son gérant.**

**Ont voté favorablement :**

Monsieur Paul-Marie BARTOLI, maire de Propriano, commune d'implantation ;

Monsieur Jean PAJANACCI, président de la communauté de communes du Sartenais-Valinco ;

Madame Joselyne MATTEI-FAZI, maire de RENNO, représentant les maires au niveau départemental ;

Madame Nathalie GARS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Monsieur Rinaldo SPANO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Marie-Christine CIANELLI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Monsieur Yannick LEGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**S'est abstenue :**

Madame Laura Maria POLI, conseillère élue à l'Assemblée de Corse.

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission, le présent avis sera notifié au pétitionnaire, au maire de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Dans le même temps, un extrait de l'avis sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois. Ce recours est ouvert au préfet, aux membres de la commission départementale, ainsi qu'à toute personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce.

Le délai de recours d'un mois court, pour la préfète ainsi que pour les membres de la commission départementale, à compter de la date de la réunion de cette dernière, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et publication dans les deux journaux régionaux).

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la CNAC par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par la préfète, par voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

A peine, d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Si elle n'en est pas l'auteur, la préfète est informée du dépôt du recours par le secrétariat de la CNAC ; et elle en informe, par tout moyen, les membres de la commission départementale.

Dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe, par tout moyen, l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

*Fait à Ajaccio, le 8 janvier 2020*

Pour la préfète,  
Présidente de la Commission départementale  
d'aménagement commercial  
et par délégation, le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-01-14-005

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté**  
fixant le montant des acomptes de la dotation  
d'intercommunalité à verser aux groupements de  
communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2020

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation d'intercommunalité à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2020

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-28 à L.5211-35-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 20-000558-D du 10 janvier 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une somme de 1 477 800 euros est attribuée aux groupements de communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération (CA) et des communautés de communes (CC) pour les mois de janvier à mai 2020. Les acomptes mensuels correspondent aux douzièmes des montants de la dotation d'intercommunalité des CA et CC notifiée en 2019. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux - année 2020" code CDR COL0915000. Les versements interviendront les 25 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril et 20 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



### Dotation d'intercommunalité - 2020

465.1200000 - COL0915000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000503	CC CELAVU-PRUNELLI	23 858,00	119 290,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEN	192 839,00	964 195,00

Total de la trésorerie	216 697,00	1 083 485,00
------------------------	------------	--------------

## Dotation d'intercommunalité - 2020

465.1200000 - COL0915000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200038958	CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	9 123,00	45 615,00

Total de la trésorerie	9 123,00	45 615,00
------------------------	----------	-----------

### Dotation d'intercommunalité - 2020

465.1200000 - COL0915000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200067049	CC SPELUNCA-LIAMONE	6 940,00	34 700,00

Total de la trésorerie	6 940,00	34 700,00
------------------------	----------	-----------

Total de l'arrondissement financier	232 760,00	1 163 800,00
-------------------------------------	------------	--------------

## Dotation d'intercommunalité - 2020

465.1200000 - COL0915000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	20 352,00	101 760,00

Total de la trésorerie	20 352,00	101 760,00
------------------------	-----------	------------

**Dotation d'intercommunalité - 2020**

465.1200000 - COL0915000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	27 255,00	136 275,00

Total de la trésorerie	27 255,00	136 275,00
------------------------	-----------	------------

### Dotation d'intercommunalité - 2020

465.1200000 - COL0915000

Sartène

Trésorerie : SUD CORSE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200040764	CC DU SUD CORSE	15 193,00	75 965,00

Total de la trésorerie	15 193,00	75 965,00
Total de l'arrondissement financier	62 800,00	314 000,00
Total de la préfecture	295 560,00	1 477 800,00

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2020-01-14-004**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant des acomptes de  
la dotation de compensation des groupements à verser aux  
groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre de  
l'année 2020**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation de compensation des groupements à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2020.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

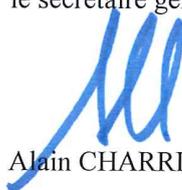
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-28 à L.5211-35-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 20-000558-D du 10 janvier 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Une somme de 3 359 010 euros est attribuée aux groupements de communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation de compensation des groupements pour les mois de janvier à mai 2020. Les acomptes mensuels correspondent aux douzièmes des montants de la dotation de compensation notifiée en 2019. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux – année 2020" code CDR COL0903000. Les versements interviendront les 25 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril et 20 mai 2020.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**Dotation de compensation des groupements - 2020**

465.1200000 - COL0903000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000503	CC CELAVU-PRUNELLI	9 411,00	47 055,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEN	555 948,00	2 779 740,00

Total de la trésorerie	565 359,00	2 826 795,00
------------------------	------------	--------------

Total de l'arrondissement financier	565 359,00	2 826 795,00
-------------------------------------	------------	--------------

## Dotation de compensation des groupements - 2020

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	9 323,00	46 615,00

Total de la trésorerie	9 323,00	46 615,00
------------------------	----------	-----------

## Dotation de compensation des groupements - 2020

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	8 532,00	42 660,00

Total de la trésorerie	8 532,00	42 660,00
------------------------	----------	-----------

**Dotation de compensation des groupements - 2020**

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : SUD CORSE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200040764	CC DU SUD CORSE	88 588,00	442 940,00

Total de la trésorerie	88 588,00	442 940,00
------------------------	-----------	------------

Total de l'arrondissement financier	106 443,00	532 215,00
-------------------------------------	------------	------------

Total de la préfecture	671 802,00	3 359 010,00
------------------------	------------	--------------

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2020-01-14-006**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant des acomptes de  
la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à  
verser à la commune d' Ajaccio au titre de l'année 2020**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à verser à la commune d'Ajaccio au titre de l'année 2020.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-15 à L.2334-18-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire MCTB0600079C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 20-000558-D du 10 janvier 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Une somme de 607 225 euros est attribuée à la commune d'Ajaccio à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour les mois de janvier à mai 2020. Les acomptes mensuels correspondent aux douzièmes des montants de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale notifiée en 2019. La répartition est faite selon l'état annexé au présent arrêté.
- Article 2 : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux – année 2020" code CDR COL0913000. Les versements interviendront les 25 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril et 20 mai 2020.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Ajaccio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - 2020**

465.1200000 - COL0913000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A004	AJACCIO	121 445,00	607 225,00

Total de la trésorerie	121 445,00	607 225,00
Total de l'arrondissement financier	121 445,00	607 225,00
Total de la préfecture	121 445,00	607 225,00

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2020-01-14-003**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant des acomptes de  
la dotation forfaitaire des communes à verser aux  
communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2020**

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation forfaitaire des communes à verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2020

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-1 à L.2334-12 et R.2334-1 à R.2334-3-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 20-000558-D du 10 janvier 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une somme de 9 923 900 euros est attribuée aux communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation forfaitaire pour les mois de janvier à mai 2020. Ces acomptes mensuels correspondent aux douzièmes des montants de la dotation forfaitaire notifiée en 2019. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux – année 2020" code CDR COL0905000. Les versements interviendront les 25 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril et 20 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**Dotation forfaitaire des communes - 2020**

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A001	AFA	13 542,00	67 710,00
2A004	AJACCIO	797 903,00	3 989 515,00
2A006	ALATA	29 961,00	149 805,00
2A017	APPIETTO	13 918,00	69 590,00
2A031	BASTELICA	16 473,00	82 365,00
2A032	BASTELICACCIA	36 822,00	184 110,00
2A040	BOCOGNANO	8 643,00	43 215,00
2A062	CARBUCCIA	4 561,00	22 805,00
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	17 226,00	86 130,00
2A104	ECCICA-SUARELLA	8 589,00	42 945,00
2A209	PERI	11 424,00	57 120,00
2A271	SARROLA-CARCOPINO	9 304,00	46 520,00
2A323	TAVACO	2 628,00	13 140,00
2A324	TAVERA	5 236,00	26 180,00
2A326	TOLLA	1 618,00	8 090,00
2A330	UCCIANI	5 707,00	28 535,00
2A336	VALLE-DI-MEZZANA	3 740,00	18 700,00
2A345	VERO	4 511,00	22 555,00
2A351	VILLANOVA	3 375,00	16 875,00

Total de la trésorerie	995 181,00	4 975 905,00
------------------------	------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2020**

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A008	ALBITRECCIA	24 452,00	122 260,00
2A026	AZILONE-AMPAZA	2 743,00	13 715,00
2A056	CAMPO	1 770,00	8 850,00
2A064	CARDO-TORGIA	755,00	3 775,00
2A085	CAURO	13 639,00	68 195,00
2A089	CIAMANNACCE	3 542,00	17 710,00
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI	3 746,00	18 730,00
2A094	CORRANO	2 664,00	13 320,00
2A098	COTI-CHIAVARI	6 352,00	31 760,00
2A099	COZZANO	6 250,00	31 250,00
2A117	FORCIOLO	1 944,00	9 720,00
2A119	FRASSETO	5 904,00	29 520,00
2A130	GROSSETO-PRUGNA	38 238,00	191 190,00
2A132	GUARGUALE	2 559,00	12 795,00
2A133	GUITERA-LES-BAINS	2 229,00	11 145,00
2A186	OLIVese	4 927,00	24 635,00
2A200	PALNECA	7 804,00	39 020,00
2A228	PIETROSELLA	6 772,00	33 860,00
2A232	PILA-CANALE	6 325,00	31 625,00
2A253	QUASQUARA	13,00	65,00
2A268	SAMPOLO	3 906,00	19 530,00
2A276	SERRA-DI-FERRO	23 270,00	116 350,00
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	4 098,00	20 490,00
2A322	TASSO	2 677,00	13 385,00
2A331	URBALACONE	1 150,00	5 750,00
2A358	ZEVACO	1 743,00	8 715,00
2A359	ZICAVO	6 736,00	33 680,00

### Dotation forfaitaire des communes - 2020

465.1200000 - COL0905000

2A360	ZIGLIARA	2 947,00	14 735,00
-------	----------	----------	-----------

Total de la trésorerie	189 155,00	945 775,00
------------------------	------------	------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2020**

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A014	AMBIEGNA	904,00	4 520,00
2A019	ARBORI	2 093,00	10 465,00
2A022	ARRO	1 353,00	6 765,00
2A027	AZZANA	1 774,00	8 870,00
2A028	BALOGNA	3 416,00	17 080,00
2A048	CALCATOGGIO	15 537,00	77 685,00
2A060	CANNELLE	717,00	3 585,00
2A065	CARGESE	27 008,00	135 040,00
2A070	CASAGLIONE	10 246,00	51 230,00
2A090	COGGIA	14 693,00	73 465,00
2A100	CRISTINACCE	1 328,00	6 640,00
2A108	EVISA	9 950,00	49 750,00
2A131	GUAGNO	5 549,00	27 745,00
2A141	LETIA	3 440,00	17 200,00
2A144	LOPIGNA	2 795,00	13 975,00
2A154	MARIGNANA	3 879,00	19 395,00
2A174	MURZO	2 318,00	11 590,00
2A196	ORTO	2 195,00	10 975,00
2A197	OSANI	2 670,00	13 350,00
2A198	OTA	12 274,00	61 370,00
2A203	PARTINELLO	3 157,00	15 785,00
2A204	PASTRICCIOLA	5 105,00	25 525,00
2A212	PIANA	13 494,00	67 470,00
2A240	POGGIOLO	2 043,00	10 215,00
2A258	RENNO	3 076,00	15 380,00
2A259	REZZA	1 360,00	6 800,00
2A262	ROSAZIA	2 468,00	12 340,00

**Dotation forfaitaire des communes - 2020**

465.1200000 - COL0905000

2A266	SALICE	2 482,00	12 410,00
2A270	SARI-D'ORCINO	3 350,00	16 750,00
2A279	SERRIERA	3 757,00	18 785,00
2A282	SOCCIA	4 588,00	22 940,00
2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO	1 686,00	8 430,00
2A348	VICO	22 587,00	112 935,00

Total de la trésorerie	193 292,00	966 460,00
------------------------	------------	------------

Total de l'arrondissement financier	1 377 628,00	6 888 140,00
-------------------------------------	--------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2020**

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A011	ALTAGENE	84,00	420,00
2A024	AULLENE	10 467,00	52 335,00
2A061	CARBINI	3 748,00	18 740,00
2A066	CARGIACA	2 463,00	12 315,00
2A092	CONCA	29 465,00	147 325,00
2A142	LEVIE	20 847,00	104 235,00
2A146	LORETO-DI-TALLANO	982,00	4 910,00
2A158	MELA	733,00	3 665,00
2A191	OLMICCIA	1 385,00	6 925,00
2A254	QUENZA	7 364,00	36 820,00
2A269	SARI-SOLENZARA	19 829,00	99 145,00
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	4 519,00	22 595,00
2A285	SORBOLLANO	1 702,00	8 510,00
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	11 305,00	56 525,00
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO	7 671,00	38 355,00
2A357	ZERUBIA	1 213,00	6 065,00
2A362	ZONZA	57 204,00	286 020,00

Total de la trésorerie	180 981,00	904 905,00
------------------------	------------	------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2020**

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A018	ARBELLARA	2 262,00	11 310,00
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	2 952,00	14 760,00
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	4 404,00	22 020,00
2A038	BILIA	908,00	4 540,00
2A071	CASALABRIVA	5 665,00	28 325,00
2A115	FOCE	1 874,00	9 370,00
2A118	FOZZANO	2 848,00	14 240,00
2A127	GIUNCHETO	1 477,00	7 385,00
2A128	GRANACE	1 830,00	9 150,00
2A129	GROSSA	1 345,00	6 725,00
2A160	MOCA-CROCE	3 657,00	18 285,00
2A189	OLMETO	36 972,00	184 860,00
2A211	PETRETO-BICCHISANO	9 461,00	47 305,00
2A249	PROPRIANO	58 280,00	291 400,00
2A272	SARTENE	49 709,00	248 545,00
2A284	SOLLACARO	4 448,00	22 240,00
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA	1 526,00	7 630,00
2A349	VIGGIANELLO	7 741,00	38 705,00

Total de la trésorerie	197 359,00	986 795,00
------------------------	------------	------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2020**

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : SUD CORSE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A041	BONIFACIO	38 982,00	194 910,00
2A114	FIGARI	16 258,00	81 290,00
2A139	LECCI	31 989,00	159 945,00
2A163	MONACIA-D'AULLENE	10 740,00	53 700,00
2A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO	20 943,00	104 715,00
2A247	PORTO-VECCHIO	95 651,00	478 255,00
2A288	SOTTA	14 249,00	71 245,00

Total de la trésorerie	228 812,00	1 144 060,00
------------------------	------------	--------------

Total de l'arrondissement financier	607 152,00	3 035 760,00
-------------------------------------	------------	--------------

Total de la préfecture	1 984 780,00	9 923 900,00
------------------------	--------------	--------------

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-01-16-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour le point d'eau DFCI FOZ05 et son  
accès, établi sur le territoire de la commune de FOZZANO**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A-

du 16 JAN. 2020

instaurant une servitude de passage et

d'aménagement pour le point d'eau DFCI FOZ05 et son accès, établi sur le territoire de la commune de FOZZANO.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain Charrier secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et donnant subdélégation de signature à Mme Magali Orssaud, chef du service risques eau forêt, dans le cadre de ses attributions ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie du Sartennais (PLPI), approuvé par arrêté préfectoral du 03 décembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Fozzano en date du 17 décembre 2019 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Fozzano pour le point d'eau FOZ05 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Vu la délibération du conseil municipal de Fozzano en date du 11 novembre 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FOZ05 au bénéfice de la commune de Fozzano ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Fozzano pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

– Le point d'eau FOZ05, son aire de stationnement et de retournement et d'une piste d'accès

Les équipements, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se composent principalement de :

- citerne métallique de 30 m<sup>3</sup> installée en bord de piste et destinée à l'alimentation en eau des CCL et CCF

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

### **Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

Commune de Fozzano		
Point d'eau FOZ05		
État parcellaire		
Section	N° parcelle	Surface de la servitude (m2)
C	337	Emprise citerne 400
		accès citerne 500

### **Article 3 : Statut.**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à la piste d'accès au point d'eau DFCI FOZ05, le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'entrée de la piste d'accès au point d'eau DFCI et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Fozzano.

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte au point d'eau DFCI le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès aux équipements est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de leur entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés, remplissage de la cuve*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de la piste sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Fozzano. au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la bande de roulement du point d'eau DFCI, telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 : Équipements.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien des équipements, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation des équipements, le propriétaire de la parcelle listé dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Fozzano.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et le maire de Fozzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète de la Corse-du-Sud,



Catherine WENNER

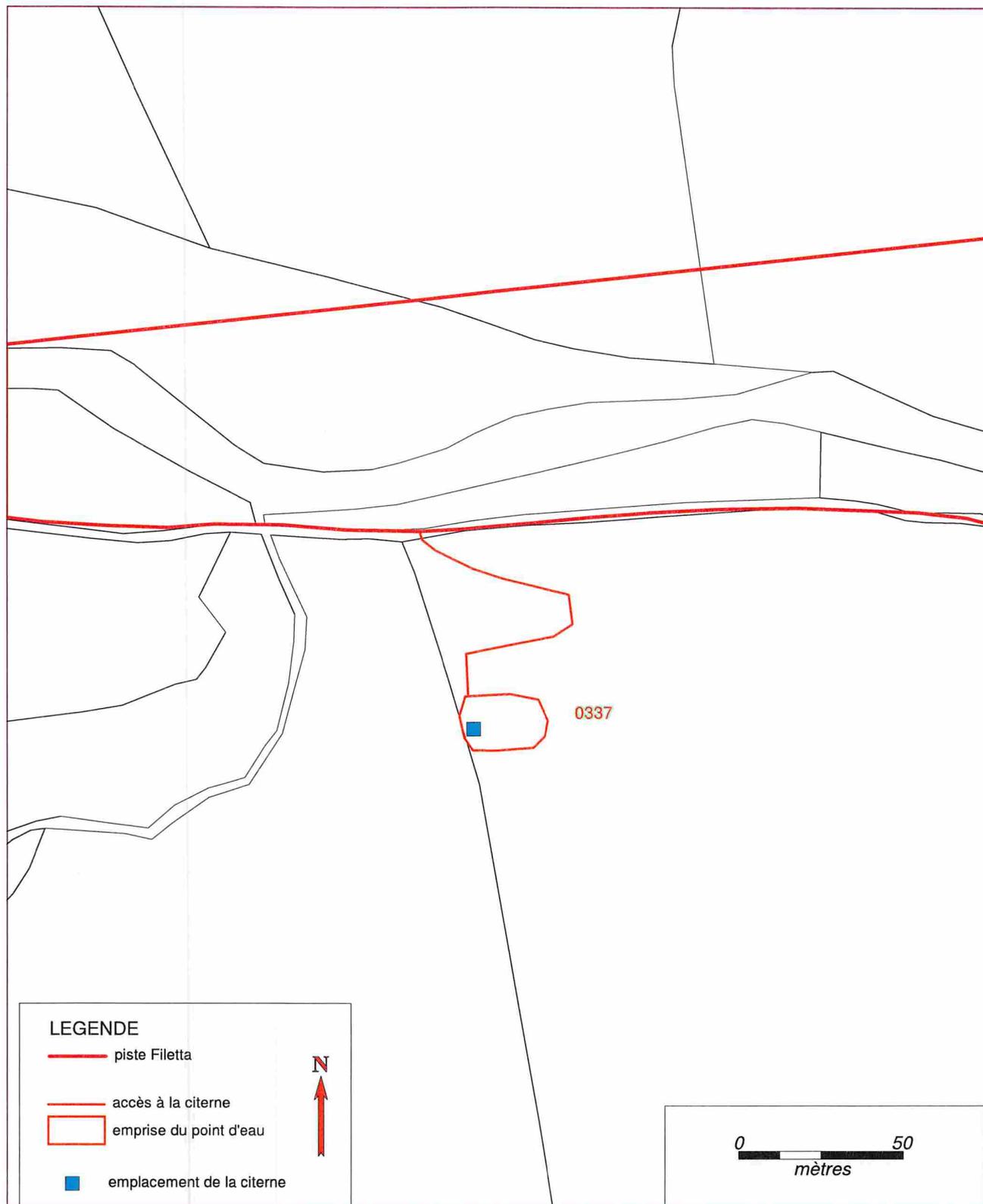
**Création d'une servitude de passage et d'aménagement  
sur le point d'eau FOZ05  
citerne métallique 30 m<sup>3</sup> (terrestre) et sa piste d'accès**

**Bénéficiaire : commune de Fozzano  
Maitre d'ouvrage : commune de Fozzano**



## PLAN CADASTRAL

*Etabli par DDTM 2A - SREF le 11/12/2018  
Données : SIG DFCI 2A - fondBD parcellaire- dgfip*



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-01-16-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour le point d'eau DFCI FOZ06 et son  
accès, établi sur le territoire de la commune de FOZZANO**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A-

du 16 JAN. 2020

instaurant une servitude de passage et  
d'aménagement pour le point d'eau DFCI FOZ06 et son accès, établi sur le territoire de la commune de  
FOZZANO.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain Charrier secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et donnant subdélégation de signature à Mme Magali Orssaud, chef du service risques eau forêt, dans le cadre de ses attributions ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie du Sartennais (PLPI), approuvé par arrêté préfectoral du 03 décembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Fozzano en date du 17 décembre 2019 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Fozzano pour le point d'eau FOZ06 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Vu la délibération du conseil municipal de Fozzano en date du 11 novembre 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FOZ06 au bénéfice de la commune de Fozzano ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Fozzano pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

– Le point d'eau FOZ06, son aire de stationnement et de retournement et d'une piste d'accès

Les équipements, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se composent principalement de :

- citerne métallique de 30 m<sup>3</sup> installée en bord de piste et destinée à l'alimentation en eau des CCL et CCF

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

### **Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

Commune de Fozzano		
Point d'eau FOZ06		
État parcellaire		
Section	N° parcelle	Surface de la servitude (m2)
C	231	Emprise citerne 300
		accès citerne 200

### **Article 3 : Statut.**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à la piste d'accès au point d'eau DFCI FOZ06, le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'entrée de la piste d'accès au point d'eau DFCI et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Fozzano.

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte au point d'eau DFCI le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès aux équipements est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de leur entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés, remplissage de la cuve*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de la piste sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Fozzano. au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la bande de roulement du point d'eau DFCI, telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 : Équipements.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien des équipements, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation des équipements, le propriétaire de la parcelle listé dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Fozzano.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et le maire de Fozzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète de la Corse-du-Sud,



Catherine WENNER

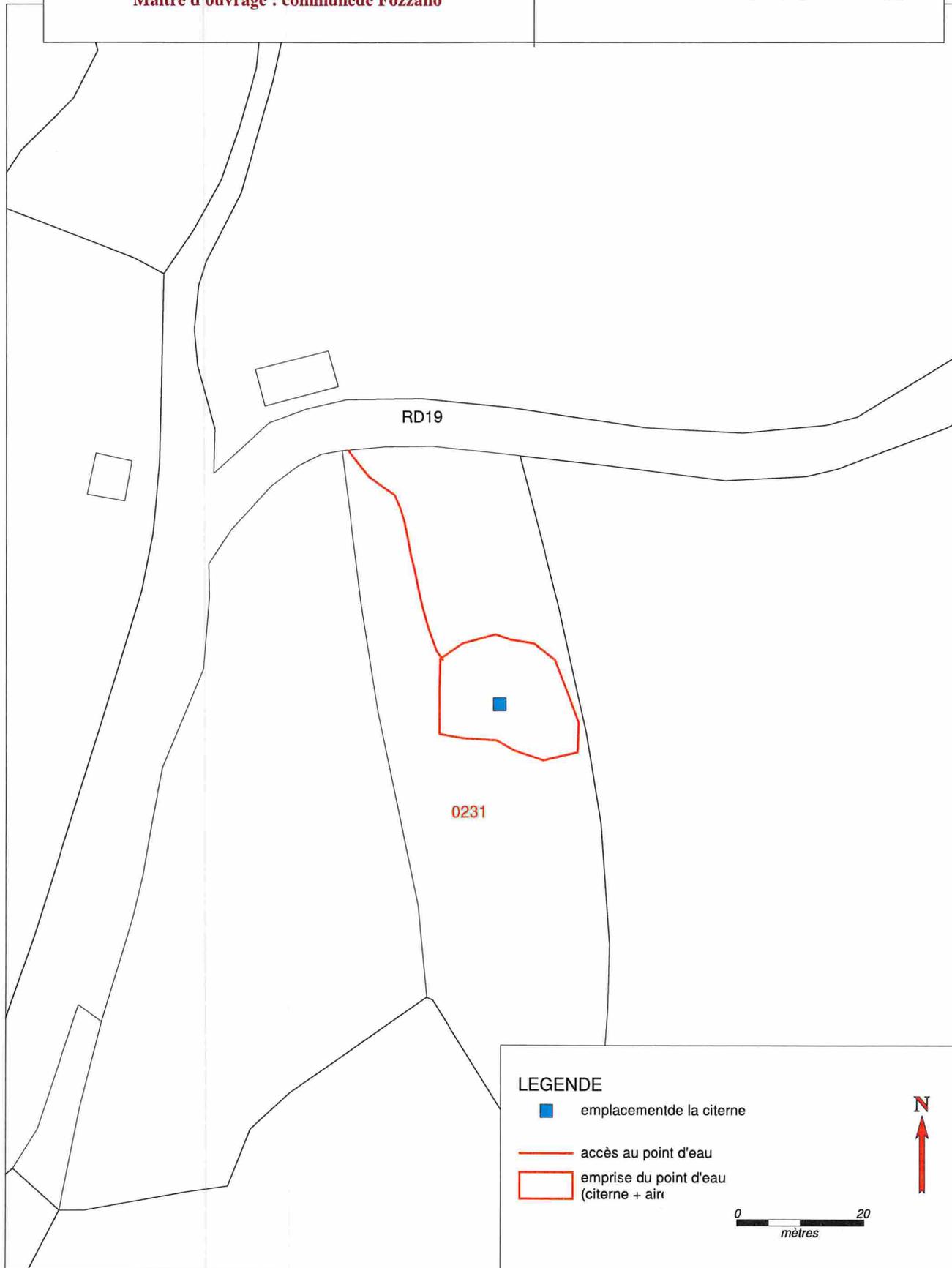
**Création d'une servitude de passage et d'aménagement  
sur le point d'eau FOZ06  
citerne métallique 30 m3 (terrestre) et sa piste d'accès**

**Bénéficiaire : commune de Fozzano  
Maitre d'ouvrage : commune de Fozzano**



**PLAN CADASTRAL**

*Etabli par DDTM 2A - SREF le 11/12/2018  
Données : SIG DFCI 2A - fondBD parcellaire- dgfip*



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-01-16-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vera établie sur le territoire de la commune de FOZZANO.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n° 2A-**

du **16 JAN. 2020**

**instaurant une servitude de passage et**

**d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vera établie sur le territoire de la commune de FOZZANO.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain Charrier secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et donnant subdélégation de signature à Mme Magali Orssaud, chef du service risques eau forêt, dans le cadre de ses attributions ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) du Sartenais approuvé par arrêté préfectoral n°20122338-000 du 03 décembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Fozzano en date du 17 décembre /2017 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Fozzano pour la piste de liaison DFCI de Vera ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Vu la délibération du conseil municipal de Fozzano en date du 11 novembre 2019. approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vera et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Fozzano ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune) de Fozzano pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Piste de liaison DFCI de Vera

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement de la piste existante qui part du point 241 sur la D557 en direction du hameau de Vera, commune d'Olmetto.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

### **Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté

Commune e FOZZANO				
Piste de liaison VERA				
<i>Etat parcellaire *</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
A	1	51	6	306
	8	11	6	66
	9	93	6	558
	10	253	6	1518
	11	43	3	129
	12	16	6	96
	18	760	6	4560
	19	452	3	1356
	151	458	6	2748
	151 bis	214	6	1284
	154	51	6	306

151 bis partie de la parcelle 151 appartenant à M. Paoletti

### **Article 3 : Statut.**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'entrée de l'ouvrage et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Fozzano.

### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Fozzano au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 : Équipements.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Fozzano.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et le maire de Fozzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète de la Corse-du-Sud,



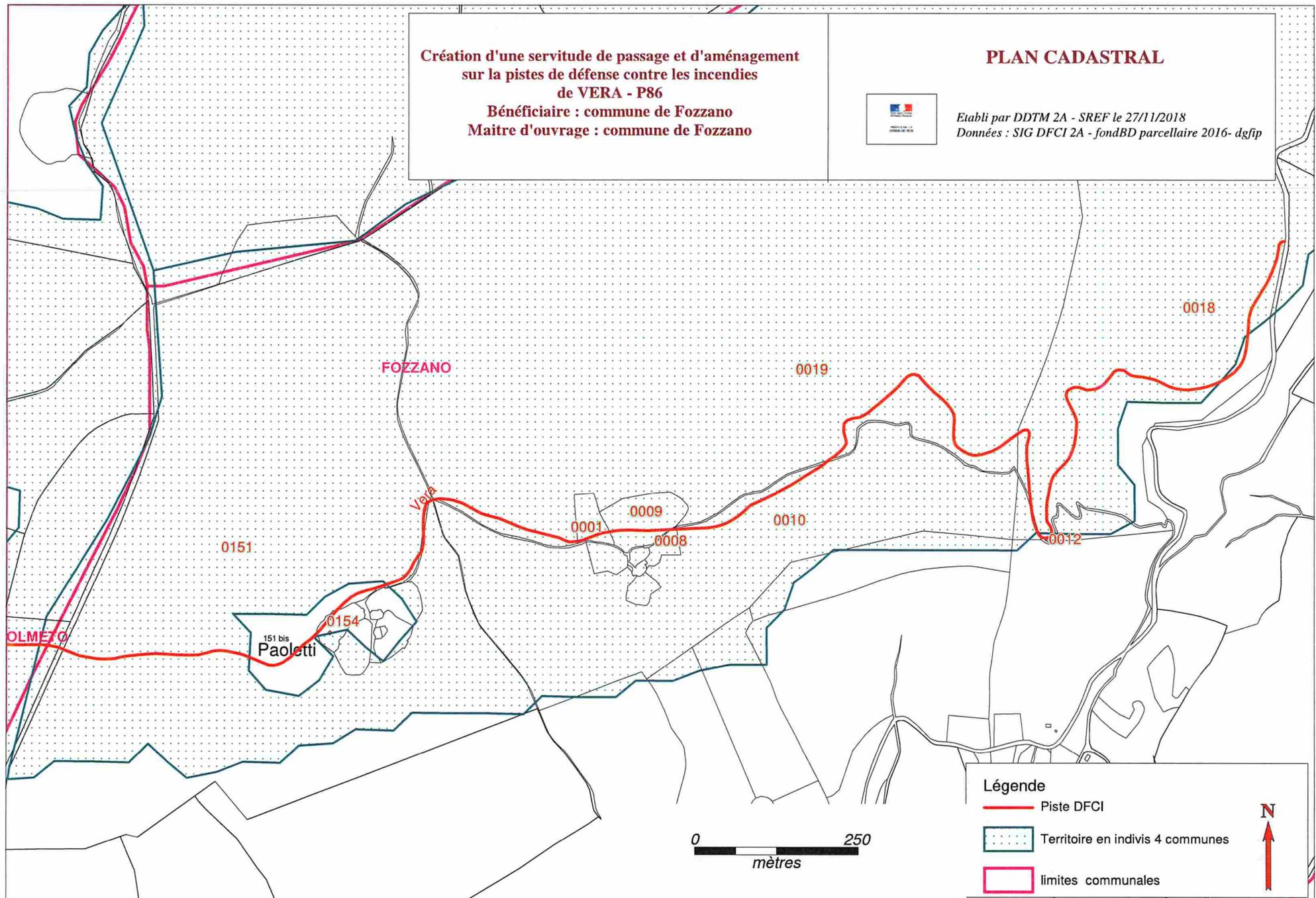
Catherine WENNER

**Création d'une servitude de passage et d'aménagement  
sur la pistes de défense contre les incendies  
de VERA - P86  
Bénéficiaire : commune de Fozzano  
Maitre d'ouvrage : commune de Fozzano**

**PLAN CADASTRAL**



Etabli par DDTM 2A - SREF le 27/11/2018  
Données : SIG DFCI 2A - fondBD parcellaire 2016- dgfip



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-01-16-005

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio indiquées dans l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau modificatif n°2A-2017-02-02-002 du 02 février 2017**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE CORSE-DU-SUD  
SERVICE RISQUES EAU FORÊT  
Affaire suivie par : Unité police de l'eau

Arrêté n° en date du **16 JAN 2020**

Portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio indiquées dans l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau modificatif n°2A-2017-02-02-002 du 02 février 2017

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L. 214-1 et suivant et R. 181-49 et suivant relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0080 du 24 avril 2015 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement l'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio (Programme Porto-Neo) et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant le report les dates de démarrage et d'achèvement de l'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio (Programme Porto-Neo) et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande déposée par le maire en date du 03 décembre 2019 demandant le report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu les observations sur le projet d'arrêté, formulées en date du 03/01/2020 par la commune de Porto Vecchio ;

Considérant que les travaux ne pourront débuter dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral n°2A-2017-02-02-002 du 02 février 2017 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-02-02-002 du 02 février 2017**

L'article 2 du présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-02-02-002 du 02 février 2017 reportant les dates de démarrage et d'achèvement des travaux de l'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio (Programme Porto-Neo).

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n°15-0080 du 24 avril 2015 et n°2A-2017-02-02-002 du 02 février 2017 ne sont pas modifiés.

### **Article 2 – Délais de commencement et d'achèvement des travaux**

Le commencement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio sera notifié au plus tard le 30 avril 2022.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de huit ans à compter de la date notifiant le début de la période de préparation, soit avant le 30 avril 2030.

Les travaux sur le plan d'eau seront interdits durant les périodes estivales comprises entre le 15 juin et le 15 septembre.

### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Publications et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé en mairie de PORTO-VECCHIO et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PORTO-VECCHIO pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 – Voies et délais de recours-Publicité-Exécution**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Fait à Ajaccio, le*

La Préfète



Jostane CHEVALIER

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

2A-2020-01-16-006

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CORSE - arrêté portant mise en demeure à la "Sarl  
Chéloniens diffusion" de régulariser ses situations  
administratives relatives à la commercialisation d'espèces  
de tortues terrestres menacées d'extinction, et relative à son  
activité de parc animalier de présentation au public.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n°** **du 16 JAN. 2020**  
**portant mise en demeure à la « Sarl Chéloniens diffusion » de régulariser ses situations administratives relatives à la commercialisation d'espèces de tortues terrestres menacées d'extinction, et relative à son activité de parc animalier de présentation au public.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 09 décembre 1996, modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 04 mai 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97, modifié ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à L. 171-12 relatifs aux contrôles administratifs et les articles L 413-1 et L 413-5, et R.413-1 relatifs à la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

- Vu le décret du président de la république du 03 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-08.27.001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral autorisation d'ouverture n°00-1547 en date du 02 novembre 2000 autorisant l'ouverture de l'établissement « A Cupulatta » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°68/078 de certificat de capacitaires du 27 mai 2010 attribué à M. Pierre MOISSON ;
- Vu les demandes de certificats intracommunautaires (CIC) pour la vente de tortues d'Hermann déposées par la SARL Chéloniens diffusion le 09 août 2017 ;
- Vu les documents remis par le directeur du Parc A Cupulatta (SARL Chéloniens diffusion) à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL) le 04 avril 2018 (tableau détaillé des reproducteurs par enclos, copie de leurs certificats intracommunautaires CIC et des CERFA d'identification) ;
- Vu le courrier n° 339 du 06 décembre 2018 de la DREAL portant refus de demandes de CIC déposées dans I-Cites Tortues d'Hermann ;
- Vu le courrier n°389 du 06 décembre 2018 de la DREAL sollicitant un contrôle administratif de la SARL Chéloniens diffusion;
- Vu le rapport en manquement administratif de la DREAL du 26 mars 2019 formalisant les constatations faites lors des contrôles in situ du 18 et 19 décembre 2018, notifié par courrier recommandé avec avis de réception n°1A 161 238 1245 I, envoyé le 27 mars 2019 et reçu le 28 mars 2019 ;
- Vu le compte-rendu de visite sur site des 18 et 19 décembre 2018 de la DREAL en date du 26 mars 2019 joint au rapport désigné ci-dessus;

11) Que le défaut d'informations obligatoires au public, entre autres au droit des enclos des espèces de tortues méditerranéennes, constitue un manquement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Considérant Que les observations fournies par le cabinet d'avocat de la Sarl Chéloniens diffusion n'apportent pas d'éléments satisfaisants et de nature à reconsidérer les constatations établies par les agents de la DREAL ou de l'ONCFS et objet des rapports en manquement administratif précités ;

Considérant Qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Sarl Chéloniens Diffusion de régulariser ses situations administratives ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> Mise en demeure relative à son activité d'élevage en vue de la commercialisation de spécimens de tortues relevant de l'annexe A de la convention CITES :**

La Sarl Chéloniens Diffusion domiciliée sur la commune de Vero, est mise en demeure de mettre en conformité la situation administrative de son élevage à des fins commerciales de spécimens de tortues terrestres relevant de l'annexe A du règlement communautaire :

1) de retirer du cheptel des reproducteurs, toutes les tortues qui détiennent un Certificat Intra-Communautaire CIC qui n'autorise que la présentation au public sans achat ni vente. Ce qui implique pour les tortues juvéniles qui n'ont pas encore obtenu de CIC avant cette séparation de se voir attribuer des sources « F » définitives n'autorisant que la présentation au public sans achat ni vente ;

2) de procéder à la séparation, sur le plan juridique, des deux activités de la Sarl Chéloniens Diffusion (le commerce des tortues d'élevage d'une part et la présentation au public des tortues d'autre part) ;

3) de procéder à la même séparation pour les registres entrées/sorties des spécimens ;

4) de réintégrer dans le registre des entrées/sorties dédié à l'élevage commercial les lignes de l'ancien registre (antérieur à 2013) qui ont été retirées, afin que l'historique de cette activité soit parfaitement retracé et de communiquer ce registre ainsi modifié à la DREAL;

5) de tenir à jour un document qui permette de suivre les naissances année par année de façon plus précise avec une meilleure traçabilité, notamment avec l'indication des références des parents, en principe a minima la mère (qui doit pouvoir être identifiée), les références des enclos des parents, et les modifications successives éventuelles apportées et de le communiquer à la DREAL .

**Délais de mise en conformité :**

La Sarl Chéloniens Diffusion dispose d'un délai de six mois, à compter de la

notification du présent arrêté, pour se conformer à ces prescriptions et en référer à la DREAL ;

Mesures conservatoires :

Dans l'attente de la réalisation des précédentes prescriptions et de l'information de la DREAL à cet effet et à partir de la notification du présent arrêté à la Sarl Chéloniens diffusion les permis CITES autorisant le commerce des spécimens ne seront plus délivrés à la Sarl Chéloniens Diffusion par la DREAL.

**Article 2 Mise en demeure concernant son activité de parc animalier avec présentation au public :**

La Sarl Chéloniens Diffusion domiciliée sur la commune de Vero, est mise en demeure de mettre en conformité la situation administrative de son activité de parc animalier avec présentation au public :

1) en mettant à jour son arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture ; un dossier actualisé de demande d'autorisation d'ouverture faisant apparaître M MOISSON devra être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud (DDCSPP) avant passage en Conseil des Sites ;

2) en mettant à jour les noms des capacitaires ainsi que leurs certificats de capacité, si besoin ;

3) en reprenant son registre des effectifs et en y indiquant les mentions obligatoires requises (date d'entrée et de sortie des animaux, références des justificatifs entrée et sortie, numéro d'identification et statut de l'espèce) ;

4) en vérifiant et en procédant au marquage des spécimens d'espèces protégées ou classées en annexe A du règlement CITES le cas échéant et notamment pour les puces qui n'ont pu être lues lors des contrôles ; les copies des déclarations de marquage devront être transmises à la DREAL ;

5) en procédant à l'enregistrement de l'ensemble des animaux détenus sur l'application IFAP, les copies des certificats d'identification I-FAP devront être transmises à la DREAL, notamment pour les espèces CITES ;

6) en demandant les certificats intracommunautaires CITES des animaux qui n'en détiennent pas après marquage et identification auprès des services de la DREAL ;

7) en rédigeant un règlement intérieur et (ou) un règlement de service, le cas échéant, et en adressant copie aux services de la DDCSPP ;

8) en créant un espace de sécurité entre le public et les animaux ;

9) en installant une barrière d'enceinte extérieure d'une hauteur minimum de 1,80 mètre.

Délais de mise en conformité :

La Sarl Chéloniens Diffusion dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour se conformer à ces prescriptions et en rendre compte à la DREAL et à la DDCSPP.

Mesures conservatoires :

Les zones de présence d'espèces dangereuses (Tortues alligator) seront fermées à tout public tant que les prescriptions préconisées ne seront pas appliquées et connues de la DREAL et de la DDCSPP

- Vu les observations écrites en réponse au rapport en manquement administratif de la DREAL de la part du cabinet d'avocats de maître Dominique PAOLINI, représentant les intérêts de la SARL Chéloniens diffusion en date du 10 avril 2019, reçues le 15 avril 2019 ;
- Vu le rapport en manquement administratif de l'ONCFS du 03 septembre 2019, formalisant les constatations faites lors des contrôles in situ du 13 et 14 mai 2019, notifié par courrier recommandé avec avis de réception n° AR 1A 161 813 1554 6 envoyé le 05 septembre 2019 et reçu le 09 septembre 2019 ;
- Vu les observations écrites en réponse au rapport en manquement administratif de l'ONCFS de la part du cabinet d'avocats de maître Dominique PAOLINI, représentant les intérêts de la SARL Chéloniens diffusion en date du 13 septembre 2019, reçu le 20 septembre 2019 ;
- Vu la modification des statuts de la SARL Chéloniens diffusion en date du 22 mars 2019 ;

Considérant (cf rapport en manquement administratif de la DREAL ci-dessus référencé) :

1) Que le stock des géniteurs destinés à la commercialisation des *Testudo Marginata*, *Testudo Hermannii Hermannii*, et *Astrochelys radiata* comprend des spécimens dont les conditions ne sont pas remplies pour déroger à l'interdiction de commerce rendant le cheptel dans son ensemble inéligible à la commercialisation des spécimens issus de leur reproduction ce qui constitue un manquement aux dispositions du règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et notamment de ses articles 48 et 54 ;

2) Que le registre des entrées/sorties décliné pour les trois espèces de tortues citées ci-dessus ne permet pas de distinguer clairement les tortues dédiées à l'élevage à des fins commerciales des tortues réservées à la présentation au public, la traçabilité d'un élevage à vocation commerciale imposant que ces spécimens soient clairement séparés et issus d'un « milieu contrôlé » : cette absence de traçabilité constitue un manquement aux dispositions du règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et notamment de ses articles 48 et 54 ;

3) Que le registre des entrées/sorties décliné pour les trois espèces de tortues citées ci-dessus est incomplet dans la mesure où il ne permet pas de retracer tout l'historique de l'élevage ce qui n'offre pas les garanties d'une parfaite traçabilité et constitue un manquement aux dispositions du règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et notamment de ses articles 48 et 54 ;

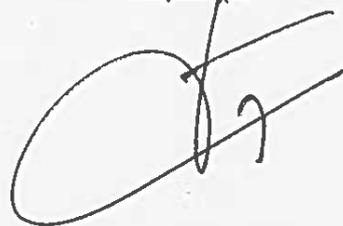
4) Que la filiation parentale des tortues commercialisées, pour les trois espèces de tortues citées ci-dessus, est imprécise et donc que le cheptel parental n'offre pas les garanties d'une parfaite traçabilité ce qui constitue un manquement aux dispositions du règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et notamment de ses articles 48 et 54.

Considérant (cf rapport en manquement administratif de l'ONCFS ci-dessus référencé) :

- 1) Que le non-respect de l'autorisation préfectorale d'ouverture constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 2) Que la présence d'irrégularités sur le registre des effectifs constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 3) Que le défaut de marquage des tortues constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 4) Que l'absence de déclaration de marquage constitue un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 5) Que l'absence de certificats intracommunautaires constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;
- 6) Que l'absence d'attestations de cessions constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 7) Que l'absence de règlement intérieur et de règlement de service constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- 8) Que le manque d'espace de sécurité entre le public et les animaux et notamment l'accès possible du public à des espèces aquatiques dangereuses constitue un manquement aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- 9) Que la défaillance de la clôture d'enceinte extérieure constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- 10) Que le manque d'éducation et de sensibilisation du public constitue un manquement aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

- Article 3** **Les sanctions :**  
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Sarl Chéloniens Diffusion est passible des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.
- Article 4** **La publicité :**  
Le présent arrêté sera notifié à la Sarl Chéloniens Diffusion et publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.
- Article 5** **L'exécution :**  
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud et les chefs des brigades interdépartementales de Corse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,



**Josiane CHEVALIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Justine CHEVALIER

...

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-01-20-004

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -**  
Arrêté de fermeture au public de l'ensemble des centres des  
finances publiques de Corse du Sud le 22 mai 2020 et le 13  
juillet 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE**  
**ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture  
des services de la direction régionale des finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud**

**La directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-29-004 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er :**

Les centres des finances publiques de Corse-du-Sud seront fermés à titre exceptionnel les :

◆ Vendredi 22 mai 2020 ;                      ◆ Lundi 13 juillet 2020 ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à AJACCIO, le 20 janvier 2020

Pour la directrice régionale des finances publiques,

Frédéric LERMINIAUX

Administrateur des finances publiques

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2020-01-17-003

DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de  
SAP - ML Services - Morgan LAURENT



PREFETE DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879735876**

RAA N°.....

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Corse-du-Sud**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 17 janvier 2020 par Mademoiselle Morgan LAURENT en qualité de micro entreprise, pour l'organisme M.L Services dont l'établissement principal est situé Lieu dit pozzo rosso diccepu supranu 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO et enregistré sous le N° SAP879735876 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 17 janvier 2020

Pour le Préfète et par délégation  
La directrice de l'Unité Départementale de  
Corse du Sud

Eliane BERNARDINI



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Bastia.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2020-01-20-006

DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de  
SAP - Kedma Mendes

PREFETE DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879879435**

**RAA N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Corse-du-Sud**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 20 janvier 2020 par Madame kedma mendes dos santos en qualité de micro entreprise, pour l'organisme mendes dos santos kedma dont l'établissement principal est situé immeuble elios residence des iles 20000 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP879879435 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 20 janvier 2020

Pour le Préfète et par délégation  
La directrice de l'Unité Départementale de  
Corse du Sud

Eliane BERNARDINI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Bastia.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*